

Les mesures de dioxines sont-elles fiables ?

Les prélèvements de fumées, pour analyse des dioxines, s'effectuent réglementairement sur une durée de 6 à 8 h, deux fois par an, avec préavis d'au moins 48 h. Ce sont des prélèvements dits « isocinétiques » (même vitesse d'aspiration des fumées pour analyse, que la vitesse ascensionnelle du flux principal de fumée dans la cheminée). Le temps réel d'aspiration n'étant à peine que le millième des 8 760 heures de l'année et la section d'aspiration de la canne de prélèvement ne représentant tout au plus que le 10 000^e de la pleine section de la cheminée, le flux détourné pour analyse est **ridiculement faible** par rapport au flux total annuel de fumée !

La section d'aspiration de la canne étant standard, plus l'incinérateur est gros, moins les prélèvements seront représentatifs du flux annuel de fumée. Exemple : l'incinérateur de Lunel-Viel incinère 130 000 T/an et émet (au minimum) 975 millions de m³ normaux de fumée par an. Il s'ensuit que la quantité vraiment détournée pour analyse ne représentera environ que le dix millionième du débit total annuel de fumée.

Les « préleveurs » perchés sur la plate-forme de mesure, en haut de la cheminée, ne sachant pas exactement quelles sont les conditions d'exploitation, ni ce qui est effectivement incinéré durant les prélèvements, ni comment sont réglés les traitements de fumée pendant cette période, toutes les manipulations sont donc possibles.

Certes, ce qui est exposé est peut-être trop complexe pour être facilement appréhendé par les non-techniciens, mais c'est la triste vérité. Elle corrobore le fait que les normes de limitation des émissions de polluants des incinérateurs ne sont que des normes de « faisabilité technique » élaborées en collaboration entre les services qui établissent ces normes et les professionnels de l'incinération. Ces derniers se vantent publiquement de faire évoluer les normes ! C'est très vrai hélas, ils n'acceptent que les normes que leurs derniers développements techniques leur permettent de respecter (tout au moins en apparence le jour de la mesure) !

Quant à la relation entre la norme officielle retenue et le danger sanitaire qui en découle pour les riverains, **elle est souverainement ignorée**. La meilleure preuve en est que lesdites normes officielles s'appliquent au m³ normal de fumée, et que le nombre de m³ normaux est toujours de 7 500 à 8 500 par tonne incinérée. Il en résulte mathématiquement qu'un incinérateur de 100 000 T/an polluera 10 fois moins qu'un incinérateur d'un million de T/an. Pourtant, on a arrêté fin 2005 durant 21 jours l'incinérateur de Lunel-Viel, par sanction administrative, car il avait dépassé 3 fois la norme (contrôlée dans les conditions plus que douteuses évoquées plus haut), alors que l'on n'arrête pas un incinérateur dix fois plus gros, qui lui, tout en respectant la norme, polluera dix fois plus l'environnement !

Une telle situation au pays de Descartes fait bien apparaître la collusion entre les lobbies industriels et l'État pour placer coûte que coûte les investissements exorbitants nécessaires aux installations de traitements des déchets. Peut-être qu'un jour, le simple bon sens finira par triompher des errements de nos administrations qui, il n'est pas inutile de le préciser ici, sont rémunérées par les impôts des citoyens et non pas par les lobbies industriels qu'elles semblent pourtant favoriser en premier au détriment de la santé publique.

Pour ce qui concerne les mesures de dioxines par les nouveaux moyens de prélèvement « pseudo continu » (MESA, Coper-Diox, etc.), qui accumulent dans des cartouches de

résines appropriées la dioxine par adsorption, lesdites résines étant analysées ensuite en laboratoire, il faut être encore plus réservé sur la représentativité desdites mesures. En effet, le débit de fumée détourné dans la cartouche est encore plus faible et des filtres à poussières sont nécessaires pour ne pas encrasser le dispositif continu d'aspiration (les poussières contiennent aussi des dioxines qui échappent ainsi à la saturation des résines).

Les premières expériences effectuées avec ces matériels ont démontré que ces mesures pseudo-continues donnaient toujours des taux de dioxines plus élevés (de 10 à 30 fois plus) que les 2 mesures traditionnelles réglementaires. Mais, depuis quelque temps, très curieusement, les mêmes systèmes donnent des résultats bien inférieurs. Ces modes de prélèvements mettent en œuvre une canne fixe dont le point d'aspiration est, en permanence, au centre de la cheminée. Or, les gaz de fumée sont compressibles et peuvent être soumis à des phénomènes d'oscillations de pression tout au long du conduit vertical de la cheminée. Il est donc possible de régler le débit de fumée (donc sa vitesse dans le conduit) pour que le point d'aspiration de la canne fixe se situe sur une zone minimale de pression pour fausser complètement la représentativité de la mesure. Pour le moment, ces dispositifs qualifiés faussement de « continus » ne sont pas reconnus comme moyens officiels de mesures des dioxines et ne dispensent pas d'effectuer les deux mesures classiques annuelles

Au surplus, la prise d'échantillons classique pour analyses ponctuelles des dioxines s'effectue en neuf points situés sur une même section horizontale de la cheminée au droit de la plate-forme de prélèvement. L'un des points est exactement au centre de la section horizontale de la cheminée, les huit autres étant également répartis sur deux lignes perpendiculaires situées dans le même plan horizontal que le point central de prélèvement. On voit ainsi que les mesures, dites continues par intégration dans des cartouches de résine, sont encore plus douteuses que les mesures traditionnelles, pourtant déjà largement critiquables quant à leur représentativité du flux de fumée.

Il est bon de rappeler ici une curiosité de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 : selon son article 10 « INDISPONIBILITÉ », un incinérateur est autorisé à fonctionner jusqu'à 60 h par an et par périodes maximales de quatre heures à la fois, en dépassant les valeurs limites d'émission de ses rejets divers, pour faire face aux arrêts d'urgence notamment. Or, nous savons qu'à Gilly sur Isère, l'incinérateur équipé d'un seul électrofiltre en guise de traitement des fumées, a émis jusqu'à 12 500 fois la dose légale de dioxines. Dans de telles conditions d'exploitations accidentelles auxquelles, hélas, ne peut échapper l'incinérateur, même le plus moderne, la quantité cumulée de dioxines, durant ces 60 heures, peut représenter jusqu'à 86 fois la quantité totale annuelle cumulée desdites dioxines durant les 8 700 heures de l'année où l'incinérateur est censé être aux normes ($60 \times 12\,500 = 750\,000$; $750\,000 \div 8\,700 = 86$).

Cette réalité technique relativise énormément l'autosatisfaction des zéloteurs de « l'incinération moderne » qui osent prétendre qu'après les mises aux normes de 2005, le parc national d'incinérateurs n'émettra plus que 20 g de dioxines par an ! C'est faire bon marché de ces 60 heures où l'on peut dépasser 12 500 fois la dose !